



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 2 décembre 2016

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 2 décembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à deux plaintes. Une concernant le site web bilingue (N/F) de Iverlek, et une autre concernant le site web de Eandis parce que ce dernier est rédigé intégralement en néerlandais et en français et particulièrement en anglais.

La CPCL constate que depuis janvier 2016 Iverlek a fusionné avec les six autres gestionnaires de réseau de distribution de Eandis, en formant Eandis assets, et que depuis lors le site web n'est plus mis à jour. Toutes les informations récentes peuvent être consultées sur le site web de Eandis ([www.eandis.be](http://www.eandis.be) > Over Eandis > Eandis Assets) en néerlandais, en français et particulièrement en anglais.

\*  
\* \*

Les lettres datant du 9 juin 2016 et du 3 août 2016, dans lesquelles la CPCL avait demandé votre point de vue quant à cette plainte concernant le site web de Eandis qui est rédigé intégralement en néerlandais et en français et particulièrement en anglais, sont restées sans réponse.

\*  
\* \*

La sprl Eandis est un service régional dans le sens de l'article 34, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et a son siège à 9000 Melle.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 des LLC, en l'occurrence le néerlandais.

Pourtant, dans son avis 46.090 du 21 novembre 2014 concernant la distribution « porte à porte » du magazine de Eandis, la CPCL a jugé que l'application stricte de la loi aurait comme conséquence que tous les avis et toutes les communications qu'Eandis adresse directement au public, se feraient uniquement en néerlandais, même pour le public des communes à régime linguistique spécial.

L'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort, dotées d'un régime spécial, et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie générale de la loi qui a voulu:

- d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues;

- d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

De la jurisprudence constante de la CPCL (avis n<sup>os</sup> 1.868 du 05.10.67, 3.261 du 18.11.71, 17.003 du 20.06.85, 19.193 du 22.11.90, 19.203 du 16.01.86, 22.125 du 28.03.91, 23.142 du 22.01.92, 24.134 du 03.03.93, 25.109 et 25.111 du 10.03.94, 26.053 du 09.02.95, 29.043/C du 09.12.99 et 37.108 du 22.12.05), il ressort qu'en matière d'avis et communications au public, un service visé à l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC utilise le français et le néerlandais :

- quand il s'adresse directement et spécialement au public des communes à régime spécial;
- pour les documents qui doivent être portés obligatoirement à la connaissance du public de ces communes.

\*  
\* \*

La CPCL estime dès lors que Eandis, étant donné sa circonscription, doit rédiger en néerlandais les avis et communications au public (comme le site web), mais que, pour les habitants des communes dotées d'un régime spécial, elle peut également rédiger les avis et communications en français lorsqu'ils sont adressés directement et spécialement au public de ces communes, et pour les documents qui doivent être portés obligatoirement au public.

Pourtant, elle constate que le site web de Eandis est rédigé intégralement en néerlandais et en français, et pour certains aspects aussi en anglais. Ceci a pour conséquence que les informations en français ne sont pas limitées comme prescrit ci-dessus et ne s'adressent pas uniquement aux habitants des communes à régime linguistique spécial, mais sont également disponibles pour des habitants allophones des communes de la région homogène de langue néerlandaise.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE